

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2024-009** **DU 27 MARS 2024**

### PROTOCOLE D'ACCORD PLURIANNUEL PRIC 2024-2027, CONVENTION FINANCIÈRE PRIC 2024, CONVENTION DÉLÉGATION FINANCIÈRE À FRANCE TRAVAIL, AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE PRIC 2021

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail, notamment la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles, politique régionale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi qualifié, dans le cadre du schéma régional des formations ;

**VU** la délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelles : refonte des dispositifs régionaux de formation des personnes privées d'emploi ;

**VU** la délibération n° CR 17-12 du 17 février 2012 relative au renforcement du service public de formation et d'insertion professionnelles par la mise en place ou l'adaptation de mesures diverses ;

**VU** la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et des partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

**VU** la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

**VU** la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre du Plan investissement compétence : approbation de la convention et mobilisation du programme acquisition des savoirs de base ;

**VU** la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant adoption du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

**VU** la délibération n° CP 2019-295 du 3 juillet 2019 relative à la mise en œuvre du Pacte régional pour l'investissement dans les compétences : convention avec Pôle emploi et signature du PTIE du Val d'Oise ;

**VU** la délibération n° CP 2019-353 du 18 septembre 2019 portant diverses mesures pour l'emploi ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

**VU** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant sur le règlement budgétaire et financier ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2024 ;

**VU** l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CR 2024-009 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1**

Approuve le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027, joint en annexe 1 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

#### **Article 2**

Approuve la convention financière annuelle 2024 pour le Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC), jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

#### **Article 3**

Approuve la délégation financière à France Travail pour la mise en œuvre du Plan régional d'investissement dans les compétences (PRIC) pour 2024, jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

#### **Article 4**

Affecte une autorisation d'engagement de 14 000 000 € disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP 253-003 « Formation qualifiantes et métiers », Action 12500303 « Pacte Pôle emploi » du budget régional 2024.

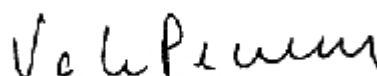
#### **Article 5**

Approuve l'avenant à la convention financière PRIC 2021 joint en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

#### **Article 6**

Demande à ce que l'Etat s'engage formellement, à l'occasion de ses analyses sur la dynamique des dépenses de fonctionnement de la Région et sur les normes de dépenses, à neutraliser le montant des dépenses additionnelles relevant du PRIC qui auront été réalisées par la région Île-de-France dans le cadre des conventions financières PRIC annuelles.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 27 mars 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 27 mars 2024 (référence technique : 075-237500079-20240327-lmc1214060-DE-1-1) et affichage ou notification le 27 mars 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Annexe 1 : Protocole d'accord pluriannuel PRIC 2024-2027**

## **Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences**

### **PRIC 2024-2027**

Le présent Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027 est conclu entre :

L'État représenté par Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France

Et

Le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par Valérie Péresse, sa présidente.

Ce document sera présenté en commission Emploi du CREFOP en date du 21 mars 2024.

#### **Préambule**

Dans la poursuite des précédents pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences (PRIC) et de l'expérience acquise en matière d'achats de formations, et au vu de l'impact avéré de la formation sur l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi les plus éloignées du marché du travail, l'Etat a souhaité proposer aux régions un nouveau cycle d'investissement additionnel dans les compétences des personnes en recherche d'emploi les plus fragiles, pour mieux répondre aux besoins de recrutement des métiers en tension et contribuer au plein emploi.

Les études le démontrent en effet : la formation décuple l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier les plus éloignés du marché du travail.

Les entreprises et leurs représentants l'expriment également : la formation constitue un levier incontournable pour réduire les difficultés de recrutement et accompagner efficacement les réorientations professionnelles des personnes privées d'emploi, dans une économie et un marché du travail directement affectés par de multiples évolutions, au premier chef les transitions numérique et écologique.

L'Etat et la région Île-de-France partagent l'objectif du plein emploi, grâce au développement des compétences en lien avec les emplois à pourvoir dans les territoires, en priorité pour les publics les plus fragiles.

Les budgets additionnels proposés aux régions, qui représentent un investissement pluriannuel très significatif, traduisent la volonté de l'Etat d'être à leurs côtés pour augmenter le nombre de formations financées pour ces personnes éloignées de l'emploi ou de la formation.

Cet investissement de l'Etat intervient nécessairement en additionnalité à l'effort propre et premier des régions. Dans chaque région qui contractualise, il vise à permettre d'augmenter le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires formées au-delà de ce que la Région ferait seule, sans risque de substitution aux montants, aux publics ou aux formations liés à l'investissement de la collectivité.

Ce nouveau cycle 2024-2027 porte ainsi l'ambition d'un impact accru des fonds additionnels, pour l'accès des publics prioritaires aux formations qualifiantes liées aux métiers en tension, puis à leur retour à l'emploi à leur issue.

Ce nouveau pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) entre l'Etat et la région Île-de-France intègre les expériences et analyses issues du cycle précédent sur cinq points :

1. une prise en compte adaptée des personnes en recherche d'emploi insuffisamment formées et qui en ont besoin, avec de nouveaux publics éligibles au-delà des publics de niveau de qualification infra-bac ;
2. une orientation des crédits et des actions vers les formations qualifiantes diagnostiquées nécessaires pour mieux répondre aux difficultés de recrutement, singulièrement les métiers concernés par les transitions numérique ou écologique que ce PRIC veut prioriser ;
3. une personnalisation accrue du PRIC aux problématiques et ambitions territoriales portées par l'exécutif régional, sur la part des formations préalables et des formations qualifiantes, ou encore sur le montant consacré à des actions d'amélioration de la disponibilité des formations ou de renforcement des actions de *sourcing* ;
4. l'engagement de France Travail dans l'atteinte des objectifs de la Région en matière de formations et de publics, par la mobilisation du réseau des conseillers pour informer et orienter les demandeurs d'emploi vers les formations mises à disposition ;
5. la définition d'un objectif quantitatif de part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, pour assurer un impact sur les publics cibles et répondre, le cas échéant, à l'enjeu de réduction de l'écart éventuel entre leur poids dans la DEFM ABC et dans les entrées en formation.

De façon complémentaire à ces 5 points, l'Etat et la région Île-de-France (en lien avec France Travail, le Comité d'organisation des JOP 2024, Transition Pro Île-de-France et les OPCOs concernés), sur la période 2024-2025 et pour les publics cibles du PRIC, porteront une attention particulière visant à accompagner les publics formés sur les métiers liés aux JOP 2024, mais se retrouvant sans emploi à la fin des JOP, à pourvoir un emploi durable via des parcours de formation adaptés tenant compte des compétences acquises et un accompagnement à la recherche d'emploi.

Tout sera fait dans ce nouveau cycle de contractualisation pour garantir une priorisation des publics ciblés, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe de la convention financière annuelle.

A ce titre et à ces fins, le préfet et la présidente de région, signataires de ce protocole pluriannuel, sont garants du respect du cadre de contractualisation et prennent les engagements précisés aux articles du présent protocole, compte-tenu du diagnostic des enjeux et des besoins en formation établis avec les parties prenantes régionales et territoriales.

## **Article 1 Mettre en œuvre l'engagement financier conjoint sur la durée du PRIC 2024-2027 selon les modalités suivantes**

- Pour la région Île-de-France, atteindre, *a minima*, le niveau de décaissement réalisé sur les dépenses de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi éligibles au financement du PRIC telles que constituant le socle de dépenses, correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques, aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides individuelles régionales (AIRE) associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ; aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance ou encore à l'accompagnement de jeunes éloignés de l'emploi vers la formation ainsi que des frais généraux incompressibles. Ce montant socle annuel est celui indiqué dans la convention financière 2024, et a vocation à être maintenu en montant sur toute la période.

Le présent protocole acte la possibilité d'activer une clause de révision du socle.

- Pour l'État, agir en complémentarité de la Région, avec le souci d'une action cohérente sur le moyen et le long terme pour viser le plein emploi.

Cette action se traduit sur le plan financier :

- Par une dotation annuelle 2024 dont le montant est d'une nature exceptionnelle en raison du contexte de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques se traduisant par un effort équivalent à celui de la Région de 200 000 000 €. Celui des années ultérieures sera diminué afin d'atteindre progressivement le rapport initialement fixé de 40 % pour la contribution de l'Etat et 60 % pour celle de la région Île-de-France à l'effort de financement de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi.
- Ainsi, dès 2025, le montant du PRIC sera porté à 164 000 000 €, pour un montant du socle inchangé à 200 000 000 €, portant ainsi le ratio Etat/Région à 45/55.
- Le montant du PRIC 2026, à hauteur de 81,8% du PRIC 2025 (soit 133 000 000 €) portera le ratio Etat-Région à 40/60, le montant du socle restant inchangé.
- Le montant du PRIC 2027 est prévu à hauteur de 88,8% du PRIC 2026, il peut être modifié en fonction de la dynamique d'impact mentionnée à l'article 3.

Ces crédits sont conditionnés à la loi de finances de l'année considérée et aux ressources de la mission travail-emploi. Les montants ci-dessus indiqués à titre prévisionnel feront l'objet d'une contractualisation par convention financière annuelle, conformément à la trajectoire financière établie entre les parties.

## **Article 2 Améliorer l'accès aux formations des personnes en recherche d'emploi prioritaires visées par l'effort additionnel de l'Etat et singulièrement vers les formations qualifiantes liées aux métiers en tension**

Au niveau national, les publics prioritaires de ce nouveau PRIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2022 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Île-de-France, leur poids dans la DEFM ABC 2022 est de 63% et leur part dans les formations de 69% (source France Travail / Dares), soulignant ainsi le travail déjà considérable conjoint de la Région, de l'Etat et de France Travail pour faire en sorte que ces formations bénéficient d'abord aux plus précaires.



Pour les PRIC 2024-2027, ces publics prioritaires sont :

- les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap ou seniors de 55 ans et plus, les résidents des quartiers politique de la ville ;
- les jeunes en recherche d'emploi jusque bac +2 non obtenu de moins 26 ans;
- les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat.

Concernant les résidents des quartiers politique de la ville, l'ambition partagée est d'accroître leur poids dans les entrées en formation de 25% minimum par rapport à la situation actuelle, d'ici 2027.

Les demandeurs d'emploi également salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) sont éligibles aux formations financées par le PRIC, dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

La liste des métiers en tension est établie pour chaque PRIC ; elle figure en annexe des conventions financières annuelles. Elle peut s'appuyer sur la liste concertée avec la Région pour la rémunération de fin de formation, les données diffusées par la Dares ou France Travail (besoins de main d'œuvre entre autres), France Stratégie, les OREF. La liste inclut nécessairement les métiers liés aux transitions écologique et numérique, dont les formations seront priorisées dans les financements PRIC.

Les formations envisagées résultent d'une analyse des besoins des publics visés et des besoins des entreprises, sur la base des diagnostics réalisés par les parties prenantes des territoires de la Région, comme déjà réalisé sur la période 2021-2023. Le bilan sera présenté aux membres du CREFOP et/ou aux instances liées à la mise en œuvre de la loi pour le Plein emploi.

### **Article 3 Poursuivre la dynamique collaborative initiée par le PRIC 2019-2023**

Ce nouveau PRIC veut poursuivre les réussites et points forts du cycle 2019-2023. L'Etat et la région Île-de-France veulent aussi accroître l'impact des crédits engagés et des actions menées, en orientant l'ensemble des actions des parties prenantes vers la mise à disposition de formations adaptées aux publics et aux métiers visés, et le *sourcing* des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de ces crédits supplémentaires.

La finalité conjointement visée au cours de ce cycle pluriannuel est de consolider au plus vite l'accès des publics prioritaires aux formations dont ils ont besoin pour accéder à l'emploi, dans la continuité des années précédentes. Conséquemment, la région Île-de-France et l'Etat s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir leur part dans les formations globales réalisées dans l'année. Si le poids des publics prioritaires dans la DEFM ABC venait à baisser, leur poids dans les entrées en formation pourrait être amené à baisser dans les mêmes proportions.

La région Île-de-France et l'Etat, en lien avec les engagements de France Travail mentionnés à l'annexe 4 de la convention financière annuelle, définissent ainsi un objectif commun sur l'impact des fonds additionnels mobilisés. L'indicateur en est la part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi financées par la Région pour l'année de la convention financière concernée.

Le niveau d'atteinte de l'objectif contractualisé en année N concernant les publics prioritaires pourra conduire la Ministre à ajuster le montant de la part additionnelle de l'Etat qui sera contractualisée en année N+1, sur proposition du préfet. D'autres éléments seront regardés

tels que les facteurs d'explication de l'écart à la cible, la contribution respective des parties prenantes (réseaux de conseil en évolution professionnelle, adaptation des organismes de formation aux objectifs, situation économique ou marché du travail) ainsi que le respect des engagements de France Travail concernant la prescription des formations pour les publics prioritaires. La ministre prendra position sur les ajustements proposés dans le cadre des crédits PRIC disponibles.

Ainsi, le préfet pourra proposer à la Ministre :

- un ajustement à la hausse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PRIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est supérieure de plus de 2 points au niveau contractualisé;
- un ajustement à la baisse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PRIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est inférieure de plus de 2 points au niveau contractualisé.

Compte tenu de la spécificité du montant de l'abondement PRIC en Île-de-France en 2024, les ajustements ne pourront s'opérer qu'à compter de l'année 2026.

L'engagement de France Travail aux côtés de la Région, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations qu'elle finance, sera un levier important dans ce cadre.

Cet engagement est formalisé au travers de la signature par l'opérateur d'une annexe à la convention financière annuelle.

Le suivi des prescriptions réalisées par France Travail et les résultats des actions de *sourcing* engagées par l'opérateur sont précisés dans l'annexe 4 à la convention financière annuelle. La Région et France Travail s'engagent à travailler de manière étroite pour mener à bien ces opérations, éléments indispensables à l'atteinte de l'objectif principal partagé par l'ensemble des parties prenantes du présent protocole.

#### **Article 4 Mobiliser les aides à la formation avant embauche en articulation avec France Travail**

Le nouveau cycle vise résolument l'alliance de la formation avec le retour à l'emploi, seul chemin réaliste pour viser le plein emploi.

En conséquence, les formations à prioriser sont les formations liées aux métiers à pourvoir dans les territoires considérés, aussi courtes et reliées que possible aux futurs employeurs potentiels et accessibles aux demandeurs d'emploi prioritaires.

Pour renforcer l'action propre des régions au travers de leur socle et des crédits PRIC additionnels, l'Etat met à leur disposition des moyens financiers complémentaires au bénéfice des entreprises pour des aides à la formation avant embauche. Ces dernières sont opérées par France Travail.

Pour ce faire, l'Etat ouvre aux régions un droit d'usage aux aides à la formation avant embauche (POEI) financées à France Travail par le volet national du PIC. La Région pourra convenir avec l'opérateur des destinations générales de ces aides et y apposer son logo – sans condition de socle.

Les conventions financières annuelles stipuleront le montant reçu par la direction régionale de France Travail au titre du PIC pour ces aides – en sus des crédits PRIC contractualisés entre l'Etat et la Région.

## **Article 5 Conduire le pilotage en continu des entrées en formation des publics prioritaires et la réponse aux tensions de recrutement**

Dès lors que l'ensemble des données d'entrées en formation et d'actions de levée de freins périphériques à l'accès à la formation seront remontées dans AGORA, ce qui n'est pas encore le cas en Ile-de-France, AGORA sera l'outil de pilotage des nouveaux PRIC concernant la volumétrie physique des actions menées pour les personnes en recherche d'emploi.

Dans l'attente, concernant les publics précaires, les données continueront à être basées sur les systèmes d'informations de France Travail et de la Dares, en lien avec les données de la Région.

Les instances de pilotage des réalisations et le suivi des actions menées et de leurs effets s'inscriront dans la continuité de l'existant, en veillant à la représentation des parties prenantes de ce présent protocole ainsi que des opérateurs prescripteurs.

Enfin, le pilotage financier du PRIC continuera à se réaliser à travers les comptes financiers uniques de la Région ou tout autre certificat de mandatement précisant la répartition des dépenses.

### **Avenants**

Les signataires conviennent que des avenants au PRIC pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu.

### **Engagements financiers**

Les engagements financiers présentés dans le présent pacte et les conventions financières annuelles afférentes sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État et dans le budget du Conseil régional pour la Région.

### **Résiliation**

La résiliation du présent pacte peut être demandée par chacune des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière du Conseil régional et au comité national pour l'emploi. Elle sera transmise au Ministre par le préfet de région.

**Marc Guillaume**

Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Valérie Pécresse**

Présidente du Conseil régional  
d'Île-de-France

## **Annexe 2 : Convention financière annuelle PRIC 2024**

# CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNÉE 2024

## Pacte régional d'investissement dans les compétences

### RÉGION ÎLE DE FRANCE

#### ENTRE

L'État représenté par Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France,

Ci-après désigné « l'État »,

#### ET

**La Région Île-de-France**, domiciliée 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, SIRET 23750007900312, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PECRESSE, présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en vertu de la délibération n° CR 2023-003 du 29 mars 2023.

Numéro d'engagement juridique :

Visé par le CBR le :

Notifiée le :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2023-535 du 28 juin 2023 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu la délibération CR 2024-009, autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et la Région le JJ mois 2024.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Préambule**

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- priorisant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi suivantes : infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, allocataires du RSA, seniors de plus de 55 ans, travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu. D'ores et déjà, il convient de souligner que, dans le cadre du Pacte avec l'Etat, la Région, avec l'appui du service public de l'emploi, satisfait depuis plusieurs années cet objectif, la part de ces publics dans les entrées en formation étant supérieure à leur poids dans la demande d'emploi.

Par ailleurs, concernant les résidents des quartiers politique de la ville, l'ambition partagée est d'accroître leur poids dans les entrées en formation de 25% minimum par rapport à la situation actuelle, d'ici 2027.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, la région Île-de-France et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties, dont les engagements financiers de chaque partie, et d'autre part les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la région Île-de-France pour l'année 2024.

La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement et régionalement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.

### **Article 2 : Engagements communs à l'ensemble des parties prenantes de la présente convention**

L'ensemble des parties s'engage à mettre en œuvre les engagements contractualisés au titre du protocole pluriannuel signé par l'Etat et la région d'Île-de-France.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre de maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les demandeurs d'emploi en 2024, à l'appui des données 2022 précisées en annexe 1c.

L'ensemble des parties prenantes s'engage à réunir *a minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel régional, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel régional a pour mission de :

- définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension). Ce pilotage se basera sur la définition d'objectifs en début d'année 2024 définis pour chacun des publics prioritaires ;
- suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité régional est composé :

- de représentants de l'Etat (DRIEETS, Préfecture de région) ;
- de représentants de la région Île-de-France ;
- de représentants de l'opérateur France Travail ;
- de représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales) et les Cap Emploi (Cheops).

En outre, l'Etat et la région Île-de-France s'engagent à déployer un cadre de concertation territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :



- favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Ce cadre pourra se confondre avec les comités territoriaux pour l'emploi.

### **Article 3 : Engagements de chacune des parties**

#### **3.1 Engagements de la région Île-de-France**

Au titre de l'année 2024, la région Île-de-France s'engage à :

- Atteindre, *a minima*, le niveau de décaissement réalisé sur les dépenses de formation professionnelle des personnes en recherches d'emploi éligibles au financement du PRIC telles que constituant le socle de dépenses, correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques, aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides individuelles régionales (AIRE) associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ; aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance ou encore à l'accompagnement de jeunes éloignés de l'emploi vers la formation ainsi que des frais généraux incompressibles. Soit un total de 200 millions d'euros défini sur la base de la maquette prévisionnelle partagée avec l'Etat et détaillée en annexe 1a.
- Coordonner l'achat de formations et la mobilisation des organismes de formation, aux côtés de l'Etat et de France Travail, pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte des objectifs du PRIC et adaptées aux publics prioritairement visés.
- Tout mettre en œuvre afin de maintenir, voire augmenter, la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel et dans le préambule de la présente convention dans le total des entrées en formation.
- Expliciter, en lien avec France Travail, toute baisse de la part des publics prioritaires dans les entrées en formation. Cette explicitation pourra être basée sur une analyse des évolutions du marché du travail.

Le conseil régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en région Île-de-France. Comme prévu dans la loi, la réalisation de ce marché auprès des demandeurs d'emploi franciliens devra fait l'objet d'une validation de la Région pour chaque formation pouvant être dispensée dans ce cadre.

#### **3.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à :

- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés de la région Île-de-France, pour atteindre les objectifs contractualisés dans le cadre du protocole pluriannuel ;
- contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés en annexe 1a, pour un montant de 200 000 000 € (soit environ 50% de l'effort total de financement des formations dans le périmètre du PRIC).

La maquette prévisionnelle de l'utilisation de cette enveloppe, partagée avec l'Etat, est détaillée en annexe 1a.

Ces montants comprennent la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestion définie à l'article 5 ainsi que le financement des actions d'initiatives régionales définies en annexe 2. La contribution de l'Etat au titre des frais de gestion ne peut excéder 1% de sa contribution financière totale, et celle au titre des initiatives régionales ne peut excéder 4% de sa contribution financière totale.

La contribution financière de l'Etat, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la région Île-de-France au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.1, et s'élève jusqu'à 200 000 000 € maximum.

### **3.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences**

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail. A titre prévisionnel, pour la région Île-de-France, 24 000 000 € seraient délégués à France Travail pour un objectif estimatif de 4 000 à 5 000 POEI en 2024.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la Région et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique est réalisé sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail dans le cadre des COPIL PRIC.

### **Article 4 : Détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

Le Pacte finance en additionnalité les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. A ce titre, certaines dépenses constatées dans le socle ne donneront pas lieu à contribution additionnelle de la part de l'Etat.

Le montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2024 consacrée aux actions éligibles précisées en annexe 1a. Cette contribution inclut les dépenses liées aux frais de gestion (article 5) et celles liées aux actions d'initiatives régionales (annexe 2).

La contribution financière additionnelle de l'Etat au titre du Pacte 2024 sera déterminée au vu des dépenses (constatées à l'appui des pièces listées à l'article 4.5) 2024, 2025 et 2026 liées à la formation de personnes en recherche d'emploi en 2024 (cf. liste des actions éligibles en annexe 1a) et rattachées aux autorisations d'engagement 2024, desquelles seront défalquées :

- Les dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi mais non éligibles au PRIC et qui ne relèvent pas de l'effort propre de la région Île-de-France ;

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la région Île-de-France tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières conclues au titre des années 2019-2023 du Pacte.

#### **4.1 Premier versement à la région Île-de-France**

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région de 40 % du montant total de sa contribution financière maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, soit 80 000 000 €. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 5 et les actions d'initiatives régionales telles que définies en annexe 2.

#### **4.2 Deuxième versement à la région Île-de-France**

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2025, et à réception des pièces justificatives listées à l'article 4.5 permettant de constater la dépense additionnelle comme définie à l'article 4, l'Etat procède à un deuxième versement à hauteur de la dépense additionnelle constatée dans la limite de 30 % de l'engagement de l'Etat, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- D'un niveau de dépense additionnelle telle que définie à l'article 4 supérieur à l'avance versée au titre de l'article 4.1.

Sera également effectuée la transmission des pièces justificatives des dépenses liées aux frais de gestion (article 5).

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2024 définie à l'article 3.2.

Ce deuxième versement pourra s'effectuer en deux fois (une partie en début d'année 2025 et une deuxième partie en fin d'année 2025) à condition que l'ensemble des conditions inscrites au présent article soit respecté à chaque demande de versement de la Région.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics en année 2024 est inférieure à l'avance de 80 000 000 €, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

#### **4.3 Troisième versement à la Région**

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2026, et à réception des pièces justificatives listées à l'article 4.5 permettant de constater la dépense additionnelle comme définie à l'article 4, l'Etat procède à un troisième versement à hauteur de la dépense additionnelle constatée dans la limite de 10 % de l'engagement de l'Etat, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- D'un niveau de dépense additionnelle telle que définie à l'article 4 supérieur à la somme de l'avance versée au titre de l'article 4.1 et du versement perçu au titre de l'article 4.2.

Le montant de ce versement pourra comprendre la part du deuxième versement prévu à l'article 4.2 non sollicitée.

Ce troisième versement pourra s'effectuer en deux fois (une partie en début d'année 2026 et une deuxième partie en fin d'année 2026) à condition que l'ensemble des conditions inscrites au présent article soit respecté à chaque demande de versement de la Région.

La somme des versements prévus aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ne peut excéder 80% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2024 définie à l'article 3.2.

#### **4.4 Solde de la convention**

L'Etat procède au versement du solde à la Région, au plus tard le 30 septembre 2027, sous réserve de la transmission par la Région au préfet de région des documents listés à l'article 4.5.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la contribution financière due par l'Etat tel que défini à l'article 4 – versements réalisés dans le cadre des articles 4.1, 4.2, 4.3

La somme de l'ensemble des versements de l'Etat à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'Etat telle que définie à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **4.5 Pièces produites par la Région à l'appui des versements intermédiaires et du solde**

La Région produira :

- Les délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits ;
- Les montants réalisés aux comptes financiers uniques (codes fonctionnels 251, 252, 253, 255 selon la nouvelle nomenclature budgétaire ainsi que les montants réalisés au titre la rubrique 258 pour laquelle seront distinguées les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi) concernées au titre du socle et au titre du Pacte 2024 (dépenses 2024, 2025 et 2026 rattachées aux autorisations d'engagement 2024) ou tout autre certificat de mandatement précisant la répartition des dépenses ;
- L'état des dépenses mandatées au titre des frais de gestion déclinés par nature de dépenses (prestations extérieures, ETP dédiés...);
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2.

#### **4.6 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat**

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi telle que définie à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2024, 2025 et 2026, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour la Région qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein des Conseils régionaux pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, systèmes d'informations) ;
- le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région en 2024 est de 2 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

### **Article 6 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » du budget du Ministère du travail, code d'activité 010300000622, en ce qui concerne le montant PRIC de 200 000 000 €.

Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et la Région le JJ mois 2024.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : DIRECTION REGIONALE

Auprès de la banque : BDF PARIS

Sous les coordonnées suivantes : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements des soldes prévus à l'article 4.4, ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la ou des procédures de reversement telles que définies à l'article 4.6.

### **Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui de la région Île-de-France dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.

La région Île-de-France s'engage par ailleurs à proposer aux services de la DRIEETS de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

La région Île-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative d'une des parties prenantes.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte régional d'investissement dans les compétences.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2 et 3, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

Annexe 1a : Maquette financière des dispositifs éligibles au socle et à la contribution additionnelle de l'Etat dans le cadre du PRIC

Annexe 1b : Agora

Annexe 1c : Objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

Annexe 2 : Actions d'initiatives régionales

Annexe 3 : Liste des besoins en formation à prioriser au titre du Pacte régional d'investissement dans les compétences : secteurs et métiers en tensions

Annexe 4 : Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le conseil régional et la direction régionale de France Travail

Fait à [XXX](#) le JJ mois 2024

Marc GUILLAUME,

Valérie PECRESSE,

Préfet de la région Île-de-France

Présidente du Conseil régional Île-de-France

## Annexe 1a

### Maquette des dispositifs éligibles au socle et à la contribution additionnelle de l'Etat dans le cadre du PRIC

<b>Maquette 2024</b>	<b>Socle</b>	<b>Abondement</b>	<b>Nombre de places</b>
<b>Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi</b>	<b>91,5M€</b>	<b>65,0M€</b>	<b>28 939</b>
PRFE-E-learning	30,0M€	59,7M€	17 940
PPSMJ	4,0M€	1,0M€	1 272
Action territorialisée	2,5M€	2,7M€	1 520
Formation sanitaire et sociale	5,0M€	1,6M€	739
AIRE	50,0M€	0,0M€	7 468
<b>Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi</b>	<b>28,8M€</b>	<b>28,5M€</b>	<b>24 142</b>
PEE	16,9M€	8,5M€	6 865
PRFT	4,0M€	20,0M€	14 978
Centre illettrisme	0,3M€	-	
Ecoles de la deuxième chance (E2C)	7,6M€	-	2 300
<b>Orientation et accompagnement des jeunes</b>	<b>3,0M€</b>	<b>0,0M€</b>	
Parcours d'accompagnement vers les formations Régions	3,0M€	-	
<b>Initiatives Régionales</b>	<b>0,9M€</b>	<b>8,0M€</b>	<b>2 626</b>
Appels à projets Compétence + et Actions expérimentales	0,9M€	6,0M€	2 626
Modernisation SI		2,0M€	
<b>Aides à la mobilité</b>	<b>17,0M€</b>	<b>11,5M€</b>	
Gratuité des transports pour les jeunes en insertion	4,0M€	-	
Chèques mobilité	2,0M€	-	
Aide au permis de conduire	11,0M€	11,5M€	
<b>Rémunération des stagiaires et aides aux métiers en tension</b>	<b>55,4M€</b>	<b>85,0M€</b>	
Rémunération des stagiaires de la FP- ESRP	39,4M€	75,0M€	
Aide aux métiers en tension - Région (RIA)	12,0M€	0,0M€	
Délégation PRIC - Aides aux métiers en tension ( RJA)	4,0M€	10,0M€	
<b>Frais généraux*</b>	<b>3,4M€</b>	<b>2,0M€</b>	
Frais de gestion et publicité des marchés	3,0M€	0,3M€	
Evaluation, études et promotion	0,4M€	0,4M€	
Système d'information	0,0M€	0,4M€	
RH	0,0M€	0,9M€	
<b>TOTAL Formation professionnelle</b>	<b>200,0M€</b>	<b>200,0M€</b>	<b>55 707</b>



## Annexe 1b AGORA

Le SI du conseil régional doit définitivement être accroché au SI CPF AGORA dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prend en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de l'ensemble des webservice mis à disposition et d'autre part, le périmètre des actions de formation exigées.

Le conseil régional satisfera à ses obligations :

- Quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :
  1. Créer un dossier de formation d'un titulaire
  2. Valider un dossier de formation d'un titulaire
  3. Entrée en formation
  4. Sortie en formation
  5. Clôture d'un dossier de formation
  6. Réingénierie Financière
  7. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire
  8. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
  
- Quand ses données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par la Région. Les données seront complètes et de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.
  
- Quand les données de financement seront transmises le plus tôt possible aussi bien à l'engagement qu'à la constatation.

## Annexe 1c

### Objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

<b>DEFM ABC en 2022</b>							
Nombre de DEFM ABC (moyenne mensuelle)							
Part de chaque public dans la DEFM ABC (en %) :							
Région	TOTAL	Bénéficiaire du RSA	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Séniors (55 ans et +)	Jeunes (moins de 26) de niveau de formation inférieur ou égal au Bac+2 (Bac+2 non obtenu)	26 à 54 ans non TH non BRSA de niveau de formation inférieur ou égal au Bac (Bac non obtenu)	Public prioritaire (au moins un des 5 critères)
Auvergne-Rhône-Alpes	100%	11%	9%	17%	11%	25%	67%
Bourgogne-Franche-Comté	100%	13%	10%	18%	13%	27%	73%
Bretagne	100%	10%	10%	17%	11%	22%	64%
Centre-Val de Loire	100%	14%	8%	17%	13%	27%	73%
Corse	100%	9%	9%	20%	11%	27%	70%
Grand Est	100%	16%	9%	18%	12%	27%	74%
Guadeloupe	100%	34%	4%	23%	10%	18%	79%
Guyane	100%	33%	4%	15%	17%	26%	85%
Hauts-de-France	100%	18%	10%	15%	15%	26%	76%
Ile-de-France	100%	14%	6%	18%	8%	22%	63%
La Réunion	100%	35%	5%	19%	13%	22%	83%
Martinique	100%	30%	4%	26%	10%	18%	78%
Normandie	100%	14%	9%	16%	14%	27%	74%
Nouvelle Aquitaine	100%	12%	10%	18%	12%	24%	68%
Occitanie	100%	15%	9%	18%	12%	23%	70%
Pays-de-la-Loire	100%	11%	9%	16%	13%	25%	68%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100%	14%	9%	19%	11%	25%	70%
<b>All</b>	<b>100%</b>	<b>15%</b>	<b>8%</b>	<b>18%</b>	<b>12%</b>	<b>24%</b>	<b>70%</b>

## Entrées en formation en 2022 CONSEIL REGIONAL

Nombre de d'entrée en formation

Part de chaque public dans les entrées en formation (en %) :

Région	TOTAL	Bénéficiaire du RSA	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Séniors (55 ans et +)	Jeunes (moins de 26) de niveau de formation inférieur ou égal au Bac+2 (Bac+2 non obtenu)	26 à 54 ans non IH non BRSA de niveau de formation inférieur ou égal au Bac (Bac non obtenu)	Public prioritaire (au moins un des 5 critères) Champ DE	Public prioritaire (au moins un des 5 critères) Champ PRE*
Auvergne-Rhône-Alpes	100%	12%	8%	4%	28%	18%	66%	72%
Bourgogne-Franche-Comté	100%	18%	17%	6%	26%	20%	80%	83%
Bretagne	100%	17%	12%	8%	23%	19%	72%	70%
Centre-Val de Loire	100%	21%	12%	6%	25%	21%	78%	79%
Corse	100%	13%	15%	14%	20%	20%	75%	72%
Grand Est	100%	17%	12%	7%	26%	19%	75%	77%
Guadeloupe	100%	29%	3%	9%	22%	15%	72%	72%
Guyane	100%	20%	1%	3%	35%	21%	79%	72%
Hauts-de-France	100%	26%	11%	6%	25%	21%	81%	81%
Ile-de-France	100%	18%	7%	8%	18%	22%	69%	69%
La Réunion	100%	30%	5%	3%	27%	19%	77%	85%
Martinique	100%	14%	3%	3%	39%	12%	67%	67%
Normandie	100%	21%	14%	10%	21%	21%	79%	81%
Nouvelle Aquitaine	100%	17%	15%	12%	19%	22%	77%	79%
Occitanie	100%	17%	13%	6%	29%	17%	75%	74%
Pays-de-la-Loire	100%	13%	12%	5%	31%	18%	74%	77%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100%	12%	9%	3%	30%	16%	67%	74%
<b>All</b>	<b>100%</b>	<b>19%</b>	<b>11%</b>	<b>7%</b>	<b>24%</b>	<b>20%</b>	<b>75%</b>	<b>76%</b>

\* calculé à partir de Brest, champ restreint aux entrées en formation pour lesquelles le niveau de formation est transmis par les conseils régionaux ou disponible dans les données Pôle emploi.

## Annexe 2

### Actions d'initiatives régionales

Le financement d'actions d'initiatives régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation ou à déployer des solutions innovantes.

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer

- des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, France Travail ou visible des demandeurs d'emploi sur le site de la Région et sur [www.pole-emploi.fr/formations](http://www.pole-emploi.fr/formations)
- des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- des recrutements pour renforcer les actions de *sourcing* de droit commun réalisées par le réseau France Travail vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

Le montant maximum du PRIC consacré aux actions d'initiatives régionales est de 8 M€.

Si ce montant est sous-utilisé voire non-utilisé, l'enveloppe est alors fongible afin de financer les actions classiques éligibles au Pacte.

Les actions d'initiatives régionales sont les suivantes :

- Formations complémentaires et innovantes
- Modernisation du SI

### Annexe 3

#### Liste des formations priorit es au titre du Pacte r gional d'investissement dans les comp tences

	REGION	FORMACODE							
DOMAINE EN TENSION	DOMAINE ACTIVITE	DOMAINE (CHAMP SEMANTIQUE)	LIBELLE	TERME SPECIFIQUE					
tension	Agriculture durable - sylviculture - agro-alimentaire - hippisme	210	AGRICULTURE PRODUCTION VEG�TALE	tous					
		125	ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT	12547	protection milieu naturel				
				12526	r�habilitation �cologique				
tension	Batiment et Travaux Publics	223	BATIMENT GROS CEUVRE	tous					
		224	BATIMENT SECOND CEUVRE	tous					
		222	BTP CONCEPTION ORGANISATION	tous					
		220	TRVAUX PUBLICS	tous					
		226	GENIE CLIMATIQUE	tous					
tension	Cadre de vie (propret�, s�curit�)	420	SERVICES COMMERCE PROXIMITE	42093	nettoyage locaux				
				42086	bionettoyage				
				42083	entretien sol				
				42084	entretien vitre				
				42091	gestion entreprise nettoyage				
				42006	nettoyage urbain				
				125	ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT	12522	d�veloppement durable		
				12582	gestion d�chet				
				12591	gestion d�chet activit� soin				
				12592	gestion d�chet industriel				
				12593	gestion d�chet m�nager				
				12594	gestion d�chet vert				
		428	PREVENTION SECURITE	tous					
		tension	S�curit�	428	PREVENTION SECURITE	tous			
	Coiffure - Esth�tique	420	SERVICES COMMERCE PROXIMITE	42032	esth�tique soin corporel				
				42034	art corporel				
				42050	coiffure				
				42060	assistance coiffure				
				42061	sp�cialisation coiffure				
				42001	drainage lymphatique				
				42052	maquillage				
				42062	maquillage spectacle				
				42020	massage esth�tique				
				42040	parfumerie				
				42030	soin ongle				
					Commerce - Vente - Distribution	345	COMMERCE	tous	
						340	GESTION COMMERCIALE ACHATS	tous	
				tension	Communication - Information	463	COMMUNICATION ET INFORMATION	tous	
460	INDUSTRIE GRAPHIQUE IMPRIMERIE	tous							
462	AUDIOVISUEL MULTIMEDIA	46277	TECHNIQUE VIDEO						
		46207	CONDUITE PROJET MULTIMEDIA						
		46270	CREATION SITE INTERNET						
		46207	CONDUITE PROJET MULTIMEDIA						
			46235	WEB 2.0					

	Electricité - Electronique	240	ELECTRICITE	tous		
		242	TELECOMMUNICATION	tous		
	Enseignement - Formation	445	INGENIERIE PEDAGOGIE FORMATION	tous		
				32047	CREATION ENTREPRISE	
	Entrepreneuriat	320	GESTION ORGANISATIONS	32025	STRATEGIE ENTREPRISE	
tension	Hôtellerie-restauration - Tourisme - Alimentation	427	HOTELLERIE RESTAURATION	tous		
		426	TOURISME	tous		
		215	AGROALIMENTAIRE	tous		
tension	Informatique et réseaux	310	INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATIO	tous		
		308	LANGAGES INFORMATIQUES	tous		
tension	Sanitaire et Social - Préparation concours aide soignant-e / Auxiliaire de puériculture	440	ACTION SOCIALE	tous		
		434	SANTE	tous		
		318	TRANSPORT	31815	transport sanitaire	
	Sport - Animation	154	ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE	tous		
		440	ACTION SOCIALE	44067	ANIMATION SOCIOCULTURELLE	
tension	Technologie industrielles générales - Industries de transformation - Mécanique	316	GENIE INDUSTRIEL	tous		
		230	TRAVAIL MATERIAU	tous		
		228	MATERIAU PRODUIT CHIMIQUE	22821	CERAMIQUE INDUSTRIELLE	
				22834	MATERIAU METALLIQUE	
		236	MECANIQUE CONSTRUCTION REPARATION	23613	CONSTRUCTION AERONAUTIQUE	
				23624	CONSTRUCTION AEROSPATIALE	
				23681	OUTILLAGE	
				23684	ENTRETIEN MECANIQUE	
				23692	DESSIN CONSTRUCTION MECANIQUE	
			244	AUTOMATISME INFORMATIQUE INDUSTRIEL	tous	
			115	CHIMIE	11502	METHODE PHYSICO-CHIMIQUE ANALYSE
					11541	PHARMACOLOGIE
					11557	CONDUITE EQUIPEMENT INDUSTRIE CHIMIQUE PETROLIERE
		314	GESTION QUALITE	31407	QUALITE HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT	
	Tertiaire administratif - Secretariat - Comptabilité - Gestion - Immobilier	410	BANQUE	tous		
		321	IMMOBILIER	tous		
		330	RESSOURCES HUMAINES	tous		
		350	SECRETARIAT ASSISTANAT	tous		
		326	GESTION FINANCIERE COMPTABILITE	tous		
tension	Transport - Logistique	317	MANUTENTION	tous		
		318	TRANSPORT	tous		

## **Annexe 4**

### **Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le conseil régional et la direction régionale de France Travail**

#### **Préambule**

La convention entre l'Etat et le conseil régional Île-de-France fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail Île-de-France s'engage aux côtés de l'Etat et de la région Île-de-France pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général, et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PRIC, en particulier.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la région Île-de-France pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de *sourcing* engagées par l'opérateur.

#### **Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaires pour y répondre**

La Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

#### **Article 2 – Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs de la Région en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises**

France Travail Île-de-France fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la région Île-de-France et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- assurer la mobilisation des places commandées par la Région ;
- orienter massivement les publics prioritaires dans les formations financées par France Travail et par la Région, après avoir mené les actions de *sourcing* nécessaires pour atteindre l'objectif quantitatif de 69% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluri-annuel) entrés dans

les formations financées par la Région et par France Travail tout au long de l'année 2024 (financement socle et PRIC) ;

- assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations qualifiantes ;
- faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation ;
- contacter les Franciliens (publics PRIC) formés sur les métiers des JOP 2024, sans emploi ou en fin de contrat après la tenue des JOP 2024, afin de leur proposer un accompagnement par un conseiller, et le cas échéant les parcours de formation / passerelles métiers pour évoluer vers d'autres métiers.

France Travail, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par la Région et par France Travail. Ces actions recouvrent à la fois :

- le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- l'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;
- l'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail peut faire une proposition d'offre de services spécifique à la Région pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que la Région peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives régionales défini dans la convention financière.

France Travail met à disposition de l'ensemble des parties prenantes de la présente convention, hebdomadairement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation et dans le total des prescriptions, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

### **Le droit d'usage des POEI**

Les POEI financées par le volet national du PIC à France Travail sont ouvertes en droit d'usage à la Région à hauteur de 24 000 000 €.

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo de la Région appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail.

Le plan de financement des POEI sera présenté en comité de pilotage du Pacte.

Dans le cas où les services économiques de la Région ou de la DRIETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent France Travail par le biais de contacts à la Direction régionale France Travail Île-de-France :

- David Cédille, Directeur du développement des compétences dans les territoires Direction Régionale Ile de France -DRAO : [david.cedille@pole-emploi.fr](mailto:david.cedille@pole-emploi.fr) ;
- Karine Rivière, Responsable de service à la Direction régionale / DRAO / Direction du Développement des Compétences dans les Territoires : [karine.riviere@pole-emploi.fr](mailto:karine.riviere@pole-emploi.fr).

Dans chaque agence France Travail, une équipe dédiée entreprise est l'interlocuteur privilégié pour la réalisation de POEI.

Les POEI sont validées par France Travail sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.



Un suivi mensuel spécifique est réalisé sur la base de tableaux travaillés conjointement entre la DRIEETS, France Travail et la Région.

### **Article 3 – Conditions mises en œuvre par la Région pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi**

L'efficacité du réseau France Travail est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées par la Région pour les mois à venir, des conditions d'accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l'intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l'existence ou non de pré-requis et de la nature de leur vérification le cas échéant, de l'avis de stagiaires précédents le cas échéant ou encore de l'ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de France Travail. Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète avec ses marchés.

### **Article 4 – Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage**

La Région, l'Etat et France Travail s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Ouiform et Oriane pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non-demandeur d'emploi, par l'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;
- le catalogue du CARIF-OREF diffusé sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) ou l'appli Ma formation, ainsi que le site de la région Île-de-France le cas échéant ;
- les outils en cours de développement par France Travail permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche.

La Région, l'Etat et France Travail suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles

- avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;
- avec les données AGORA, SAFIR+/SI Région et France Travail : assiduité, certification lorsque l'information est connue ;
- avec les données France Travail, DPAE et DSN : taux d'accès à l'emploi à 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur de l'emploi trouvé en lien avec la formation suivie (complétée d'enquêtes qualitatives le cas échéant permettant de déterminer les métiers d'embauche).

### **Article 5 – Autres champs de coordination entre la Région et France Travail**

La Région et France Travail se coordonnent pour :

- optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation ;
- agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;
- mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par le conseil régional.

Marc GUILLAUME,

Valérie PECRESSE,

Nadine CRINIER,

Préfet de la région  
Île-de-France

Présidente du Conseil régional  
d'Île-de-France

Directrice de France  
Travail Île-de-France

**Annexe 3 : Convention de délégation financière France Travail  
PRIC 2024**



**Convention financière annuelle 2024 relative à la mise en œuvre d'actions  
dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences pour  
les personnes en recherche d'emploi**

Entre

La Région Île-de-France représentée par Madame Valérie Pécresse, présidente du conseil régional, habilitée à l'effet de signer la présente par délibération de la Région en date du 27/03/2024, d'une part,

Et

France Travail Île-de-France, représenté par Madame Nadine Crinier, agissant en qualité de Directrice Régionale de France Travail,

Et

L'Etat représenté par Monsieur Marc Guillaume, Préfet de la Région Île-de-France d'autre part,

VU le code général des Collectivités locales,  
VU le code du travail et notamment les Livres I<sup>er</sup> et III de la Sixième partie,  
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 "relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale",  
VU le pacte régional d'investissement dans les compétences signé le JJ mois 2024 entre l'Etat et le conseil régional Île-de-France,  
VU la délibération CR 2024-097 approuvant la convention entre la Région et France Travail pour le partage de données,  
VU la délibération CR 2024-009 approuvant la convention entre la Région et France Travail pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le plan d'investissement dans les compétences a pour objectif d'aligner les compétences avec les exigences du marché du travail, impliquant la collaboration de l'État et de la région Île-de-France à l'échelle régionale.

Dans un contexte marqué par d'importantes tensions de recrutement, les enjeux d'insertion professionnelle des jeunes et de reconversion des demandeurs d'emploi en phase avec les besoins des entreprises prennent une importance significative.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en France créent de nouvelles opportunités d'activité, d'emploi et de développement des compétences pour les chercheurs d'emploi. Cette dynamique génère une demande accrue de formation, notamment dans des secteurs clés tels que la sécurité privée, le tourisme, l'hôtellerie-restauration, les transports/logistique, et le nettoyage/gestion des déchets, avec une focalisation particulière sur la sécurité privée. En parallèle, des besoins en formation subsistent dans d'autres secteurs tels que le BTP, le numérique, la santé et l'action sociale, ainsi que le commerce.

En outre, un défi supplémentaire se profile : garantir la pérennité de l'emploi pour les personnes mobilisées pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) en les accompagnant dans leur recherche de stabilité professionnelle.

Dans ce contexte, le plan d'investissement dans les compétences s'attache à :

- Faire connaître et rendre visible et accessible l'offre de formation ;
- Proposer une offre régionale de formation couvrant les principaux besoins du marché du travail et des besoins conjoncturels liés aux JOP en Île-de-France ;
- Favoriser l'accès des formations qualifiantes liées aux métiers en tension aux publics prioritaires : les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité active (BRSA), les jeunes de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac +2 non obtenu, les seniors de plus de 55 ans ainsi que les travailleurs en situation de handicap. Une attention particulière sera par ailleurs portée aux résidents des quartiers de la politique de la ville ;
- Soutenir la transition vers l'emploi durable des personnes formées aux métiers des JOP, en proposant des parcours de formation adaptés aux compétences acquises et un accompagnement efficace dans leur recherche d'emploi post-événement.

Ces ambitions traduisent les objectifs posés dans le nouveau Pacte régional pluriannuel d'investissement dans les compétences 2024-2027. Au titre de l'année 2024, le Pacte Régional pour l'Investissement dans les Compétences (PRIC) Île-de-France prévoit notamment de :

- Accroître la compréhension du marché du travail en dialoguant avec les représentants des entreprises localement pour appréhender leurs besoins en compétences ;
- Analyser les caractéristiques de la demande d'emploi afin de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi ;
- Promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que OUIFORM, Oriane, le catalogue du CARIF-OREF, l'application Ma formation, le site du Conseil régional ainsi que les outils en développement par France Travail pour faciliter la rencontre entre les candidats, les organismes de formation et les entreprises ;
- Favoriser la mobilisation de l'offre de formation au bénéfice de publics prioritaires ;
- Renforcer le lien entre formation et retour à l'emploi par une mobilisation des organismes de formation accrue ;
- Evaluer l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs impacts sur le retour à l'emploi à travers des données de suivi en place et une gouvernance adaptée.

France Travail apporte son expertise à la Région pour déterminer les priorités en matière de réponses aux besoins du marché du travail et coordonner le financement de ces réponses.

### **Article 1 : Objet de la convention.**

---

Pour prendre en considération les efforts conjoints de l'État et de la Région en matière de formation des Franciliens, ceux-ci réitèrent leur volonté d'associer France Travail dans la réalisation de ces objectifs.

La présente convention doit permettre à France Travail d'assurer une partie de l'effort supplémentaire, à travers la mise en place d'actions d'orientation vers les métiers en tension ou de recrutement au bénéfice des Franciliens.

### **Article 2 : Actions déployées dans le cadre de la délégation financière.**

---

Il est prévu que France Travail puisse réaliser des actions complémentaires à l'action régionale et contribuer au PRIC francilien 2024. L'enveloppe financière de 14 millions d'euros allouée à France Travail est destinée à :

- verser les primes incitatives d'entrée en formation sur les secteurs en tension, tels que définis par le Conseil régional d'Île-de-France dans le règlement d'intervention « aide à la formation vers un métier en tension » pour un montant total de 13,05M€. Les formations ouvrant droit à une telle possibilité sont celles débutant à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à l'application de la mesure par France Travail, celle-ci ne pouvant excéder le terme de la présente convention. Un point mensuel permettra de suivre la consommation de cette ligne budgétaire et d'anticiper une éventuelle surconsommation. Si le budget lié aux primes venait à dépasser les 13,05M€ alloués en lien avec un nombre d'entrées plus conséquentes ou de modification des montants définis au 1er janvier 2023 par le règlement d'intervention de la région Île-de-France, les deux parties étudieront les différentes solutions de financement, et notamment une nouvelle répartition des budgets alloués aux missions citées dans le présent article 2.
- mettre en place des opérations de job datings sportifs, dans le cadre national des opérations « Stade vers l'emploi » avec l'Etat et Paris 2024, à hauteur de 100 opérations pour un montant 700 000€.
- Couvrir les frais de gestion de 250 000€ (1,78%) associés au versement des primes et ceux rattachés aux opérations DSVE.

### **Article 3 : Engagements de France Travail**

---

Dans l'objectif de répondre aux attentes du Pacte régional d'investissement dans les compétences, France Travail s'engage dans le cadre de ses missions de conseil en évolution professionnelle à accompagner les demandeurs d'emploi pour lesquels le développement des compétences constitue un levier de retour à l'emploi à intégrer le dispositif de formation le plus adapté à leur besoin, quel que soit le financeur, en particulier les :

- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) ;
- travailleurs en situation de handicap ;
- seniors de 55 ans et plus ;
- jeunes en recherche d'emploi jusque bac +2 non obtenu de moins 26 ans ;
- personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat.

Par ailleurs, les résidents des quartiers de la politique de la ville feront également l'objet d'une attention particulière.

En outre, conformément à l'article L5312-4 point 6 du code du travail livre III Service public de l'emploi et du placement permettant de mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission, les représentants du conseil régional Île-de-France, de l'Etat et de France Travail entendent faire bénéficier des aides à la mobilité et à la garde d'enfant aux demandeurs d'emploi dont la formation est financée par le conseil régional, et ce pour toute formation dont l'entrée effective sera effective entre le 1/01/2024 et le 31/12/2024.

France Travail s'engage à fournir tout justificatif en mesure de confirmer la consommation des enveloppes financières stipulées à l'article 2.

S'agissant des aides d'Etat versées à des tiers dans le cadre de la présente convention, France Travail s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des projets découlant de cette convention dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Pour chaque projet entrant dans l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), France Travail est chargé de qualifier les financements d'aides d'Etat et de les octroyer en application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (régimes d'aide, règlements notamment).

France Travail s'engage à répondre à tout contrôle relatif à la bonne mise en œuvre de la réglementation européenne et à conserver toute pièce justificative permettant de justifier de la répercussion intégrale de l'aide régionale en aides d'Etat pour les projets répondant à la notion d'aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE. Pour ces projets, la Région se réserve le droit de demander la récupération des financements publics octroyés en dehors du champ de la réglementation européenne aides d'Etat.

France Travail s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat grâce aux moyens du PRIC dans les conditions décrites à l'article 7 de la présente convention.

France Travail s'engage à transmettre au HUB AGORA toutes les données relatives aux demandeurs d'emploi positionnés sur les formations financées par la Région, pour tout positionnement quelle que soit la modalité de la prescription. Le conseil régional aura la possibilité de récupérer via AGORA l'ensemble de ces données. Dans une période de transition, les données non accessibles pourront faire l'objet d'une convention d'échange de données.

La présente convention ne se substitue pas aux objectifs concernant la prescription de l'offre de formation de la Région qu'elle soit financée sur le PRIC ou dans le cadre de son budget socle.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

---

L'aide financière de la Région, visée à l'article 2, sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant total de la subvention sera versée à la signature de la convention, sans délai.
- Le solde de la subvention sera calculé et versé sur production des justificatifs confirmant les engagements définis à l'article 3 et sur présentation du bilan définitif 2024, déposé avant le 30/09/2025. Le montant de la subvention accordée à France Travail est justifié par les dépenses engagées dans la limite du montant stipulé à l'article 2, soit 14 millions d'euros. Si les versements antérieurs sont supérieurs au montant définitif de la subvention et justifié, un ordre de reversement sera mis en place.

La Région s'engage à verser à France Travail les fonds dans un délai de deux mois *maximum*, suite à la demande expresse de France Travail pour le versement de l'acompte ou du solde et à la production des justificatifs confirmant les engagements définitifs.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Celui-ci devra fournir un RIB lors de la demande du premier paiement lié à la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, France Travail n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### **Article 5 : Restitution de la subvention**

---

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle, que la subvention a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet de la subvention, ou que les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

La restitution sera demandée par émission d'un titre de recette.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.



## **Article 6 : Résiliation de la convention**

---

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

## **Article 7 : Communication**

---

Pour assurer le succès du plan, il importe de mobiliser tous les organismes de formation, les acteurs de l'orientation en particulier les opérateurs du conseil en évolution professionnelle, mais également les OPCO, les branches, les acteurs économiques et les employeurs.

France Travail s'engage à faire connaître les dispositifs régionaux ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la région Île-de-France et de l'Etat au titre du PRIC lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Les signataires s'engagent à communiquer sur l'ensemble de leurs outils pour optimiser l'accès aux formations.

## **Article 8 : Modalités de suivi**

---

L'exécution de la présente convention doit permettre de garantir une mise en œuvre des formations proposées en cohérence avec les besoins du territoire et la réalisation du PRIC francilien.

Dans ce cadre, le partage des données relatives à la présente convention, comme celles relatives à la réalisation du PRIC ou à toute inscription, quelle que soit la modalité de l'inscription, constitue un enjeu fort.

Les parties conviennent de la mise en place par tous moyens de cet échange de données permettant :

- de suivre en temps réel les inscriptions et entrées effectivement réalisées sur l'offre régionale et celle de France Travail ;
- de garantir l'absence de double décompte de celles-ci ;
- de pouvoir, le cas échéant, apporter toute mesure corrective à l'exécution de la présente convention, qu'elle soit de nature sectorielle, territoriale ou de toute autre nature ;
- de suivre la bonne exécution des dispositifs mis en œuvre par France Travail et financés par la délégation PRIC de la Région : le versement des aides sur les secteurs en tension, le nombre de bénéficiaires des stades vers l'emploi.

Dans cet objectif, un comité technique de suivi régional constitué de représentants de l'Etat, de la région Île-de-France et de France Travail sera chargé du suivi et de l'évaluation de cette convention afin de réaliser un bilan semestriel des actions mises en œuvre et de leur impact. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par trimestre.

Sa mission est de suivre :

- La mise en œuvre de tous les dispositifs prévus dans le cadre du PRIC, dont les actions financées directement par le conseil régional pour lesquelles France Travail est prescripteur.
- De s'assurer de la réalité des inscriptions et entrées par origine de prescription (FT convention PRIC, FT PRIC Île-de-France, Missions locales), ainsi que les actions mises en place par France Travail dans le cadre de cette convention.

France Travail met en œuvre le partage des données dans les meilleurs délais et en lien avec la Région, dans le respect du cadre réglementaire (RGPD) sur la protection des informations personnelles, permettant un suivi effectif et en temps réel de l'exécution de la présente convention et des entrées réalisées dans ce cadre.

A cette fin, ce partage des données porte sur les informations suivantes, pour l'ensemble de l'année 2024 :

- Entrées en formation : nombre, âge, niveau de qualification, par public prioritaire visé, par bassin d'emploi, par Quartiers prioritaires de la ville (QPV), par secteur ou métier en tension ;
- Entrées par dispositif ;
- Entrées par origine de la prescription ;
- Entrées par domaine de formation ;
- Données d'accès à l'emploi.

#### **Article 9 : Durée et délais d'exécution**

---

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4. Dans le cadre des évolutions nationales et régionales des politiques et dispositifs de formation, elle peut être modifiée, complétée, ou renouvelée par voie d'avenant, conclu avant son terme.

Le nombre d'entrées s'appréciera au moment du bilan de la convention pour les entrées en formation constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Pour permettre la comptabilisation de toutes les entrées en formation au titre de l'année 2024, celles-ci seront arrêtées au premier semestre 2025.

Fait à Saint-Ouen le

La présidente du conseil  
régional d'Île-de-France,

Le préfet  
de la région Île-de-France,

La directrice régionale  
France Travail Île-de-France,

**Valérie Péresse**

**Marc Guillaume**

**Nadine CRINIER**

## **Annexe 4 : Avenant à la Convention PRIC 2021**

**Avenant N°1 à la Convention financière annuelle (année 2021)  
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2023**

**RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

Numéro d'engagement juridique : 2103554525

Date de notification : 10 décembre 2021

**ENTRE**

**L'État** représenté par Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France, ci-après désigné « l'État »,

ET

**La Région Île-de-France**, domiciliée au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PECRESSE sa Présidente,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME Marc,

Vu la convention financière annuelle (année 2021) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'État et la région Île-de-France du 10 décembre 2021, notamment son article 11 permettant la modification de la convention par voie d'avenant.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

L'objet de l'avenant n°1 est de prolonger la convention afin de prendre en compte les mandatements effectués en 2024.

**Article 1 :**

Au deuxième paragraphe de l'article 4 de la convention financière annuelle (année 2021) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'État et la région

Île-de-France, la phrase « La dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2021 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2021, 2022 et 2023 liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2021 (et 2022 pour les entrées supplémentaires dans le cadre du plan de relance) et rattachées aux autorisations d'engagement 2021 desquelles seront défalquées [...] » est modifiée comme suit :

« La dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2021 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2021, 2022, 2023 **et 2024** liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2021 (et 2022 pour les entrées supplémentaires dans le cadre du Plan de relance) et rattachées aux autorisations d'engagement 2021 desquelles seront défalquées [...] »

#### **Article 2 :**

Le premier paragraphe de l'article 4.4 de la convention financière annuelle (année 2021) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France est désormais rédigé ainsi :

« L'Etat procède au versement du solde à la région Île-de-France au titre du Pacte 2021 **au plus tard le 30 septembre 2025**, sous réserve de la transmission par la Région au 30 juillet 2025 au Préfet de région des comptes administratifs 2024 certifiés par le comptable public. »

#### **Article 3 :**

L'article 4.5 de la convention financière annuelle (année 2021) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France est ainsi modifié :

Les termes « les montants réalisés aux comptes administratifs (rubriques 111 à 115 selon la nouvelle nomenclature budgétaire ainsi que les montants réalisés au titre de la rubrique 116 pour laquelle sera distingué les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi) concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2021 (dépenses 2021, 2022 et 2023 rattachées aux autorisations d'engagement 2021) » sont remplacés par :

« les montants réalisés aux comptes administratifs concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2021 (dépenses 2021, 2022, 2023 et 2024 rattachées aux autorisations d'engagement 2021) ».

#### **Article 4 :**

A l'article 4.6 de la convention financière annuelle (année 2021) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France, est ainsi modifié :

Les termes « Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2021, 2022 et 2023, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur. » sont remplacés par :

« Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2021, 2022, 2023 **et 2024**, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur. »

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à PARIS le

**Marc GUILLAUME**

Préfet de la région  
Île-de-France

**Valérie PECRESSE**

Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France